



Paris le 11 juin 2009

Synthèse des contributions à la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2009 sur l'exemption de nouvelles interconnexions et les modalités de leur accès au réseau public de transport d'électricité français

1. Introduction

La Commission de Régulation de l'Énergie a lancé, le 2 avril 2009, une consultation publique sur l'exemption de nouvelles interconnexions et les modalités de leur accès au réseau public de transport d'électricité français. Sept contributions ont été reçues, dont une d'un investisseur en lignes marchandes (Imera), une du gestionnaire de réseau de transport (RTE) et cinq de producteurs/traders d'électricité dont EDF, Edison, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Centrica.

2. Synthèse des contributions

Question 1 : Pensez-vous que de nouvelles interconnexions exemptées sont susceptibles de jouer un rôle dans le développement de nouvelles infrastructures de transport ? Si oui, pour quelles raisons et dans quelles conditions ?

Imera et un opérateur de marché dénoncent un manque de capacité d'interconnexion. L'opérateur de marché cite plusieurs raisons à la quasi-absence de projets régulés, notamment un manque de coordination entre gestionnaires de réseau combiné avec un manque d'harmonisation de la répartition des coûts et bénéfices selon les différentes juridictions et l'absence d'une coordination européenne pour résoudre ces problèmes. Il cite également un manque d'incitation financière. EDF rajoute que le gestionnaire de réseau peut manquer de ressources pour investir dans des nouvelles infrastructures.

Pour Imera et tous les opérateurs de marché ayant contribué à la consultation, de nouvelles interconnexions exemptées pourraient contribuer à augmenter la capacité d'interconnexion. Imera les considère comme une alternative aux projets régulés. RTE et EDF soulignent que le développement du réseau de transport relève de la mission du gestionnaire de celui-ci, mais, selon EDF, des investisseurs privés sont susceptibles d'apprécier différemment l'intérêt économique d'un projet d'interconnexion et peuvent donc venir compléter les investissements du gestionnaire.

Pour RTE, les initiatives privées ne doivent ni concurrencer les initiatives régulées, ni se substituer à des projets d'investissement qui pourraient être décidés par RTE. La CNR ajoute que de nouvelles interconnexions exemptées doivent être transparentes envers les utilisateurs des réseaux publics, ne pas leur imposer de contraintes ou de coûts et être gérées de façon compatible avec la sûreté et la gestion du réseau régulé. Pour Edison, l'introduction de nouvelles interconnexions exemptées doit avoir lieu dans un cadre réglementaire transparent et stable.

Question 2 : Selon quels critères estimeriez-vous que les coûts et les risques liés à un investissement dans une interconnexion à courant alternatif sont « *particulièrement élevés* » ?

Pour RTE et la CNR, les coûts et risques sont « *particulièrement élevés* » dès qu'un projet d'interconnexion ne peut être conduit dans un cadre régulé. Selon EDF, les critères de dérogation doivent être les mêmes pour des projets en courant continu et alternatif. Centrica cite l'exemple d'une interconnexion à grande distance traversant un paysage protégé comme projet à coûts et risques « *particulièrement élevés* ».

En lien avec cette question, RTE fait part de sa plus grande réserve envers de nouvelles interconnexions exemptées à courant alternatif, et attire l'attention sur les « conséquences importantes en termes de bon fonctionnement et de bonne gestion du réseau public de transport d'électricité ».

Question 3 : Selon vous, existe-il des situations particulières dans lesquelles une demande de dérogation totale ou partielle serait plus appropriée ?

Imera, la CNR et Edison sont favorables à des dérogations totales.

Pour un opérateur de marché, une dérogation portant seulement sur une partie des articles peut être envisagée uniquement si cela ne met pas en danger la faisabilité du projet. D'après EDF, seule la dérogation de l'article 6.6 du règlement 1228 (utilisation des recettes) est strictement nécessaire ; une dérogation de l'article 20 de la directive 2003/54 (accès des tiers) est nécessaire surtout pour l'allocation de produits de long terme par une procédure « *open season* » ; une dérogation de l'article 23 de la même directive (pouvoir d'approbation et de modification du régulateur) est, en revanche, peu conseillée, l'implication du régulateur étant une garantie importante de la transparence des procédures d'allocation.

Dans le cas d'une dérogation partielle sur le volume du projet d'interconnexion, Centrica souligne l'importance d'examiner le fonctionnement côte à côte des parties exemptées et régulées d'une même infrastructure.

Question 4 : Dans l'hypothèse où le porteur de projet envisage de financer tout ou partie de son investissement via les recettes tirées de l'allocation de ses capacités d'interconnexion, pensez-vous utile d'encadrer les conditions dans lesquelles se réalise cette allocation ? En particulier, pensez-vous que ces conditions doivent respecter le principe d'accès des tiers transparent et non-discriminatoire ?

Quatre opérateurs de marché (dont CNR, Edison et EDF) considèrent que le régulateur doit intervenir le moins possible dans le processus d'allocation de capacité, notamment afin de protéger la viabilité du projet d'interconnexion. Pour un opérateur de marché, le régulateur doit intervenir uniquement pour éviter des manipulations du marché.

Certains principes doivent néanmoins être acceptés, comme la mise à disposition des tiers des capacités non utilisés (CNR), l'accès des tiers (Centrica), la transparence des mécanismes et des résultats d'allocation (CNR, EDF), la non-discrimination (EDF, CNR) et le respect des bonnes pratiques européennes définies par l'ERGEG (Imera).

Question 5 : En tant que garant du principe d'accès des tiers au réseau et de sa bonne application, l'autorité de régulation peut être amenée à intervenir dans le choix de la méthode d'allocation, soit *ex ante* au moment de la définition de la méthode, soit *ex post* pour demander des évolutions. Comment concilier l'exercice de ce pouvoir par le régulateur et le besoin du porteur de projet de sécuriser son investissement ?

Cinq contributeurs (dont CNR, Imera, EDF et Centrica) sont favorables à une approbation des règles d'allocation *ex ante* au moment d'octroyer une dérogation.

Imera et Centrica s'opposent en revanche à une intervention du régulateur *ex post*, craignant une instabilité du cadre dans lequel se déroulerait un projet de nouvelle interconnexion exemptée pouvant mettre le projet à risque. La CNR se prononce en faveur d'une intervention *ex post* du régulateur à titre de boucle d'amélioration.

Edison, de son côté, ne souhaite aucune intervention du régulateur, que ce soit *ex ante* ou *ex post*, craignant une instabilité du cadre réglementaire.

Question 6 : Dans le prolongement de la question précédente, quels sont les critères qui pourraient, selon vous, conduire à la révision de l'octroi d'une exemption ?

Quatre contributeurs (dont Edison, EDF et Centrica) qui se sont exprimés à ce sujet soulignent le caractère exceptionnel que doit revêtir la révision d'une dérogation afin de garantir un cadre réglementaire stable à l'investisseur. Une dérogation pourrait néanmoins être révisée en cas de non respect des conditions de dérogation (CNR, EDF), non respect d'une intervention du régulateur (CNR), non respect du droit de la concurrence (contributeur anonyme) ou non respect d'obligations en général (Edison, EDF).

Pour Centrica, les conditions de révision sont à clarifier lors de l'octroi de la dérogation. Imera s'oppose à toute révision d'une dérogation octroyée.

Question 7 : Concernant la condition a), quel(s) marché(s) doivent être considérés pour évaluer l'« *accroissement de la concurrence* » (marché français, marché étranger, les deux, marché européen, etc.) ?

Pour cinq contributeurs (dont CNR, Edison, EDF et Centrica), les marchés pertinents à analyser sont les marchés nationaux de part et d'autre de l'interconnexion. Pour certains d'entre eux, une analyse complémentaire peut être faite, prenant en compte le marché européen (CNR) ou les marchés régionaux (EDF et un opérateur de marché anonyme).

Deux contributeurs (dont Imera) soulignent l'importance de prendre en compte l'évolution prévue des interconnexions et des marchés. Imera en conclut qu'une analyse du marché européen serait pertinente.

Pour un opérateur de marché, l'application des techniques analytiques utilisées en droit de la concurrence pourrait aider à définir le marché pertinent.

Question 8 : Concernant la condition a), faut-il imposer des limites au volume de capacité détenue par un acteur ? Cette limite doit-elle être identique si l'acteur est un acteur dominant ?

Cinq contributeurs (dont Imera, CNR, EDF et Centrica) sont généralement contre l'imposition de caps en volume sur les capacités détenues par un acteur. La CNR ouvre néanmoins la porte pour la possibilité d'imposer des caps aux acteurs dominants ou qui disposent déjà de réservation de capacité de long terme sur les interconnexions du gestionnaire public de réseau.

EDF et un autre opérateur de marché estiment que le droit de la concurrence devrait être suffisant, pour le dernier en combinaison avec l'application d'un mécanisme « *Use-It-Or-Lose-It* » et l'organisation d'un marché secondaire. Ils considèrent que, dans ce cas, l'attribution d'une grande partie de la capacité à un nombre restreint d'acteurs par des produits pluriannuels dans un mécanisme « *Open Season* » n'a pas d'effet négatif sur la concurrence. Pour un opérateur de marché, la question de caps en volume doit néanmoins être traitée au cas par cas.

Centrica s'interroge sur l'efficacité des caps, vue la possibilité de négoce par les filières d'entreprises.

Question 9 : Concernant la condition a), faut-il imposer des limites à la durée pendant laquelle un acteur peut détenir des capacités d'interconnexion et/ou au volume de capacités disponibles pour les différentes échéances de temps ? Si oui, lesquelles ?

Trois (dont Imera et EDF) des quatre contributeurs à cette question se sont prononcés contre une limitation de la durée des produits ou du volume alloué aux différentes échéances de temps, craignant alors pour le financement des projets d'interconnexion exemptée. Edison souligne également l'importance de prendre en compte la nécessité des investisseurs d'obtenir un retour sur investissement adéquat.

EDF précise néanmoins que seule une partie des capacités doit être vendue en produits pluri-annuels par un mécanisme « *Open Season* », et que le reste des capacités devrait être vendu à des échéances de long terme standards (par exemple, pluriannuelle, annuelle, mensuelle), journalières et infra-journalières par un mécanisme d'enchères explicites (long terme et journalier) et implicites (journalier et infra-journalier). Selon EDF, la condition a) devrait alors être satisfaite.

Centrica réclame explicitement un mélange de produits de court, moyen et long terme. Il se prononce également contre un renouvellement automatique de contrats à l'échéance du terme.

Pour un opérateur de marché, l'application d'un mécanisme « *Use-It-Or-Lose-It* » et l'organisation d'un marché secondaire garantirait l'existence de capacités à court terme. Il souligne néanmoins que comme pour les limitations des volumes détenus par un acteur unique, la question doit être traitée au cas par cas.

Question 10 : Concernant la condition b), et étant donné le cadre de régulation français, quels sont les risques associés à la nouvelle ligne d'interconnexion que l'investisseur devrait justifier pour obtenir une dérogation ?

Pour la CNR, Centrica et RTE, la condition b) est satisfaite pour un projet dès lors que sa rentabilité économique sous forme régulé n'est pas démontrée du point de vue de la collectivité.

Plus explicites, les autres contributeurs mentionnent l'incertitude des coûts (Edison, EDF et un autre opérateur de marché) et délais (EDF) de construction, des coûts d'exploitation (EDF, Edison), des conditions futures d'exploitation et d'insertion dans le système électrique (EDF), des délais d'autorisation, le risque de faillite et les contraintes environnementales (un opérateur de marché anonyme) comme des risques à prendre en compte. Enfin, un opérateur de marché signale que pour un projet régulé, le gestionnaire de réseau peut intégrer dans son processus de décision des risques difficilement mesurables, comme le risque qu'un projet d'une telle envergure soit trop contraignant en termes de ressources humaines ou qu'il ait une mauvaise influence sur sa réputation.

Côté recettes, EDF et un autre opérateur de marché rappellent que l'incertitude de l'évolution des marchés de part et d'autre de l'interconnexion se répercute sur les recettes tirées de la vente des capacités.

Question 11 : Concernant la condition c), estimeriez-vous justifié qu'une filiale des gestionnaires de réseaux de transport demande une dérogation pour construire, financer et exploiter une ligne d'interconnexion exemptée ?

Les contributeurs sont divisés sur ce point. La CNR, Imera et EDF émettent des réserves sur l'octroi d'une dérogation à une filiale du gestionnaire du réseau. La CNR et EDF pensent néanmoins qu'un tel projet pourrait être acceptable dans le cas où la filiale n'appartient pas à 100% au gestionnaire de réseau, mais où l'association avec des investisseurs privés permet le partage du risque et des objectifs. Imera attire l'attention sur un possible problème concurrentiel entre investisseurs et filiale de gestionnaire pour la demande de raccordement, traitée par la société mère.

Centrica et Edison ne s'opposent pas à ce qu'une filiale du gestionnaire du réseau de transport porte un projet de nouvelle interconnexion exemptée.

RTE et un opérateur de marché trouvent qu'un tel projet peut être justifié, pour RTE dans le cas où le projet d'interconnexion est jugé trop risqué pour être réalisé dans un cadre régulé. Dans le cas où un projet, sous forme régulé, n'est pas acceptable pour le régulateur du pays relié par le projet d'interconnexion, RTE se prononce favorable à la création d'une filiale afin d'assurer la faisabilité du projet. Pour RTE, les conditions de dérogation pourraient alors être telles que *in fine*, le gestionnaire français soit soumis à l'ensemble de la réglementation.

Question 12 : Concernant la condition f), dans quel cas estimeriez-vous que l'octroi d'une dérogation porterait atteinte au bon fonctionnement des marchés et à celui du réseau public de transport auquel l'interconnexion est reliée ?

CNR et RTE s'inquiètent des contraintes techniques de réseau qui pourraient découler du raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée. Pour RTE, une nouvelle interconnexion exemptée ne pourrait bénéficier d'une capacité de raccordement ferme sans risquer de porter atteinte au fonctionnement du réseau en imposant des limitations d'injections aux utilisateurs. RTE s'inquiète également d'externalités négatives qui pourraient être portées par les utilisateurs du réseau par le biais du TURPE.

La CNR attire l'attention sur l'impact qu'une rétention des capacités d'interconnexion pourrait avoir sur le fonctionnement des marchés.

Pour Imera, aucun risque n'est encouru tant que les bonnes pratiques telles que définies par l'EREG sont respectées. EDF et Centrica attribuent au régulateur la responsabilité d'imposer des conditions permettant de garantir le bon fonctionnement du réseau public et du marché, en s'appuyant sur une analyse par le gestionnaire de réseau des conditions de l'insertion de l'ouvrage dans le réseau de transport (EDF) ou sur une consultation publique sur le projet d'interconnexion (Centrica).

Un opérateur de marché rappelle les effets positifs d'un projet d'interconnexion en termes d'intégration du marché et sécurité d'approvisionnement.

Question 13 : Concernant la condition f), selon vous quel rôle doivent jouer les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité auxquels serait raccordée la nouvelle interconnexion exemptée, dans l'évaluation de son impact sur le bon fonctionnement des réseaux de transport concernés ?

Pour Edison, les gestionnaires des réseaux doivent exprimer une opinion purement technique sur la conformité de la nouvelle interconnexion aux critères de sécurité des réseaux reliés.

RTE, la CNR et un autre opérateur de marché soulignent que les gestionnaires des réseaux doivent jouer le même rôle dans l'évaluation de l'impact d'une nouvelle interconnexion exemptée que pour tout utilisateur du réseau (producteur ou consommateur). Pour RTE et Edison, le gestionnaire, garant de la sûreté du réseau, doit être responsable de calculer la capacité qui peut être attribuée à la nouvelle interconnexion exemptée. RTE précise que cette évaluation doit suivre une procédure approuvée par la CRE. Un opérateur de marché rappelle que le processus d'évaluation doit être transparent et non-discriminatoire.

Pour EDF, son rôle doit être le même que dans l'évaluation de l'impact de ses propres ouvrages de transport. Il précise que le gestionnaire doit anticiper les contraintes dont une nouvelle interconnexion pourrait être à l'origine afin de pouvoir continuer à garantir la sûreté et le bon fonctionnement du système électrique.

Sans diminuer l'importance du rôle des gestionnaires des réseaux de transport d'électricité interconnectés dans l'évaluation de l'impact du raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée, Centrica souhaite que les fournisseurs et producteurs d'électricité puissent également y contribuer.

Enfin, Imera et un opérateur de marché soulignent l'impact positif qu'une nouvelle interconnexion exemptée peut avoir en termes de sécurité et efficacité du réseau. Imera fait appel à la disponibilité des gestionnaires des réseaux afin d'optimiser l'impact positif d'une nouvelle interconnexion exemptée.

Question 14 : De manière plus générale, enfin, estimez-vous que ces conditions sont suffisamment claires ? Dans la négative, quelles sont celles qui mériteraient, de votre point de vue, d'être précisées ?

Pour Edison et la CNR, les conditions de dérogation énumérées dans le règlement 1228 sont suffisamment claires. EDF est du même avis en ce qui concerne les conditions c), d) et e), mais considère que les conditions a) et f) comportent un degré de subjectivité significatif.

Centrica rappelle qu'une note explicative est en cours de préparation à la Commission Européenne, et RTE, en faisant référence à une note de la Commission Européenne, précise qu'il appartient au demandeur de dérogation d'apporter les preuves de la satisfaction de l'ensemble des conditions. Imera, de son côté, souhaite que l'autorité de régulation n'interprète pas les conditions de façon restrictive, ni fixe des conditions supplémentaires pouvant entraver la réalisation de projets de nouvelle interconnexion exemptée.

Question 15 : Selon vous, quels sont les critères relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité qui devraient faire l'objet d'une approbation par les autorités de régulation compétentes ?

Imera, Edison et un autre opérateur de marché s'opposent à toute intervention du régulateur dans les méthodes de gestion et d'allocation, considérant qu'une telle contrainte pourrait mettre le projet en péril. Edison estime que l'application du règlement 1228 est suffisante, et l'autre opérateur de marché rappelle que le mécanisme de « *Use-It-Or-Lose-It* » est prévu dans la nouvelle version proposée du règlement.

Centrica considère que le régulateur doit s'assurer que les critères relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité respectent les règlements européen et français. Pour la CNR, le régulateur doit imposer des critères de gestion et d'allocation préservant le bon fonctionnement des réseaux publics et de leurs interconnexions. La notion de limitation de capacité en fonction des contraintes de réseau lui semble importante. Enfin, EDF considère que l'allocation des capacités d'une nouvelle interconnexion exemptée devrait suivre le principe d'enchères explicites et implicites combinées avec un marché secondaire et un mécanisme « *Use-It-Or-Sell-It* ».

Question 16 : Selon vous, quels sont les critères relatifs aux conditions de revente, de cession et d'échange qui devraient faire l'objet d'une approbation par les autorités de régulation compétentes ?

L'existence de marchés secondaires de capacité est importante pour l'ensemble des opérateurs de marché. Edison souhaite que les capacités non nominées soient transférées à des tiers. EDF et un autre opérateur de marché citent respectivement les mécanismes « *Use-It-Or-Sell-It* » et « *Use-It-Or-Lose-It* ». Les procédures de revente doivent être transparentes (Edison) et non-discriminatoires (CNR), et les tarifs appliqués doivent être communiqués au régulateur (Edison). La CNR réclame également de la transparence sur les volumes et les prix.

Quant à Imera, il souhaite le moins d'intervention possible de la part du régulateur, mais estime que des critères permettant la conformité avec le droit de la concurrence et le bon fonctionnement du marché devraient faire l'objet d'une approbation. Il souligne qu'il est important pour l'investisseur que ces critères soient les plus claires possibles.

Question 17 : Quelles sont, selon vous, les conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non-discriminatoire à l'interconnexion qui pourraient être imposées lors de la décision ?

Pour Edison, la durée, non modifiable, doit être proportionnelle aux coûts et au risque encourus par l'investisseur. Centrica s'aligne sur cet avis, mais souligne que la durée ne doit pas être plus longue que nécessaire.

Concernant l'accès non-discriminatoire, la CNR trouve légitime d'imposer des conditions sur la capacité non utilisée par le(s) porteur(s) du projet. Pour un autre opérateur de marché, l'accès des tiers doit être imposé par le biais d'un marché secondaire et un mécanisme « *Use-It-Or-Lose-It* », alors que pour EDF, des enchères doivent être organisées pour vendre des produits allant de l'échéance pluriannuelle à l'infra-journalier, en combinaison avec un mécanisme « *Use-It-Or-Sell-It* ».

Question 18 : D'après vous, que doit devenir une interconnexion exemptée à la fin de la durée de dérogation ?

A la fin de la durée de dérogation, la nouvelle interconnexion exemptée doit, par défaut, passer en régime régulé (CNR, EDF, RTE, Imera, Edison et un autre opérateur de marché). La CNR, EDF et RTE précisent que cela implique que l'ouvrage soit transféré aux gestionnaires des réseaux de transport interconnectés. Pour RTE, le transfert est conditionné à l'intérêt pour la collectivité constaté suite à un examen des conditions techniques et financières mené par les gestionnaires concernés. Pour EDF, la valorisation de l'ouvrage peut être confiée à un tiers présentant des garanties d'indépendance, afin que le transfert se passe dans des conditions équilibrées et transparentes.

Imera envisage également qu'une nouvelle dérogation puisse être octroyée. Le cas échéant, la CNR estime que l'ouvrage devrait être proposé aux tiers avec mise en concurrence.

Enfin, un opérateur de marché précise que les conditions d'un passage en régime régulé doivent être fixées au moment de l'octroi de la dérogation, alors que Centrica propose d'appliquer la législation en vigueur le moment venu.

Question 19 : Pensez-vous légitime, pour une nouvelle interconnexion exemptée, de fixer un prix de réserve dans les méthodes d'attribution de capacités ? Si oui, comment ce prix de réserve devrait-il être déterminé ? Devrait-il faire l'objet d'une approbation préalable par les autorités de régulation compétentes ? Si oui, selon quels critères ?

Quatre contributeurs (dont Imera, Edison et EDF) s'opposent à l'introduction d'un prix de réserve. EDF et un autre opérateur de marché soulignent qu'une procédure « *Open Season* » n'est pas à considérer comme l'application d'un prix de réserve.

La CNR et Centrica considèrent que l'application d'un prix de réserve peut s'avérer intéressant. Celui-ci doit néanmoins être approuvé par le régulateur (CNR) et peu élevé (Centrica).

Quant à RTE, il considère qu'il revient au régulateur de statuer sur l'application de prix de réserve sur une nouvelle interconnexion exemptée.

Question 20 : Quelles devraient être les modalités techniques de raccordement à appliquer à une nouvelle interconnexion exemptée ?

Concernant les modalités techniques de raccordement des interconnexions exemptées, cinq contributeurs (dont CNR, EDF, Centrica et Imera) estiment que la réglementation actuelle devrait s'appliquer. Cependant, ils ne suggèrent pas tous l'utilisation des mêmes prescriptions et demandent respectivement l'utilisation de la réglementation applicable :

- au réseau public de transport (EDF) ;

- aux installations de production (Imera) ;
- aux installations de production et de consommation (CNR) ;
- aux interconnexions (Centrica).

Par ailleurs, deux acteurs (CNR, Centrica) insistent sur la nécessité d'assurer une cohérence de ces règles entre pays.

Question 21 : Quelles prescriptions techniques spécifiques pourraient résulter des contraintes liées au raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée à courant continu à un réseau maillé ?

Plusieurs contributeurs (Centrica, Imera) mettent l'accent sur la simplicité technique d'intégrer une ligne HVDC à un réseau maillé, et considèrent en conséquence que les prescriptions devraient être moins exigeantes que pour le raccordement de lignes d'interconnexion à courant alternatif. En ce sens, un contributeur (CNR) considère que la tension nominale de l'installation devrait être laissée à l'estimation du porteur de projet à l'intérieur des plages de variation normale de la tension.

A contrario, RTE rappelle que la nature particulière du raccordement d'une ligne d'interconnexion exemptée HVDC ne saurait remettre en cause la nécessité d'examiner les conditions techniques de connexion, compte tenu des contraintes engendrées comme pour tout autre raccordement.

Concernant la définition de ces prescriptions techniques spécifiques, elles devraient, selon les contributeurs, être assises sur :

- la réglementation (RTE) ;
- la documentation technique de référence ou le schéma directeur de RTE (un opérateur de marché) ;
- les études de raccordement de RTE (EDF et un autre opérateur de marché)
- ou bien sur les discussions de RTE avec le porteur de projet (Imera).

De manière plus générale, plusieurs contributeurs (EDF, RTE) rappellent l'importance de ces prescriptions au regard de la sûreté du système électrique.

RTE considère par ailleurs que les interconnexions exemptées devraient être intégrées au dispositif de responsabilité d'équilibre.

Question 22 : Au regard des procédures existantes, quelles spécificités devraient être prises en compte lors du traitement d'une demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée ?

Quatre contributeurs (dont CNR, EDF, Edison) estiment que le raccordement des interconnexions exemptées ne doit pas donner lieu à des procédures spécifiques. Plus précisément, un contributeur (CNR) trouve la procédure applicable aux installations de production et de consommation satisfaisante.

Néanmoins, pour d'autres, compte tenu de l'importance des interconnexions pour le réseau de transport européen, il conviendrait mieux d'appliquer les procédures utilisées par RTE pour ses propres développements de réseaux (Edison, EDF). Un contributeur (Centrica) considère, en ce sens, que les procédures doivent prendre en compte les spécificités techniques de la technologie de l'interconnexion.

RTE rappelle que, dans leur état actuel, ni la réglementation ni sa procédure ne prévoient le raccordement d'interconnexions exemptées. RTE estime qu'une nouvelle catégorie d'utilisateurs devra être créée pour prendre correctement en compte ces raccordements et propose d'étendre le modèle des propositions techniques et financières au raccordement de tels ouvrages, sous la forme de « *propositions de convention technique et financière de connexion* ».

Concernant le contenu de la procédure :

- un contributeur (Imera) rejoint RTE sur la nécessité de concertation suivant la demande de raccordement. Une telle concertation permettrait d'aboutir à un compromis sur la solution de raccordement, en particulier sur la localisation du raccordement ;

- ce même contributeur (Imera) considère également que le gestionnaire de réseau devrait s'engager sur les capacités d'injection et de fourniture dans son offre de raccordement ;
- trois contributeurs (dont EDF et Imera) demandent que le gestionnaire de réseau de transport présente plusieurs alternatives dans ses offres de raccordement ;
- par ailleurs, deux contributeurs (CNR, Imera) rappellent que les gestionnaires de réseaux de transport devraient mettre en cohérence leurs différentes procédures.

Question 23 : Lorsque l'on considère leur caractère d'installations susceptibles d'injecter de la puissance sur les réseaux publics d'électricité, quelle place doivent prendre les projets de nouvelle interconnexion exemptée dans le traitement hiérarchisé des demandes de raccordement appliqué aux projets d'installation de production ? Ces projets doivent-ils prendre rang dans les mêmes « files d'attente » ou bénéficier d'un traitement spécifique ?

Les contributeurs sont assez partagés sur la question de l'entrée en file d'attente des projets d'interconnexion exemptée.

Un contributeur (CNR) estime que la promotion de ces projets en tête de file d'attente risque d'impacter lourdement les projets d'installation de production en cours de réalisation.

Un autre contributeur (Centrica) estime que les projets d'interconnexion exemptée devraient dans la mesure du possible être placés en tête de file d'attente.

Trois autres contributeurs (dont EDF et Imera) considèrent que ces projets devraient être prioritaires par rapport à l'ensemble des projets en file d'attente, en vertu de l'intérêt qu'ils revêtent pour la sécurité du système (Imera et un opérateur de marché) et de leur nature d'ouvrages de réseau (EDF).

RTE rappelle qu'en l'état, aucune capacité ne peut être attribuée dans la file d'attente à ces projets dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la réglementation.

Question 24 : Le raccordement d'un producteur, d'un consommateur ou encore d'un poste source a pour but de permettre à l'installation d'injecter ou de soutirer en permanence sa puissance maximale constructive. Cette capacité est éventuellement soumise à des limitations temporaires pendant la durée des travaux nécessaires à l'adaptation du réseau. Cette approche est-elle adaptée au cas des nouvelles interconnexions exemptées ? Sinon, quels critères (de dimensionnement, de faisabilité ou encore d'opportunité) doivent être retenus pour déterminer les adaptations et les renforcements de réseau à réaliser dans le cadre de leur raccordement ?

Concernant les éventuelles limitations que pourraient imposer le gestionnaire de réseau de transport, deux contributeurs (Centrica, CNR) plaident en faveur de l'égalité de traitement avec les producteurs.

Au-delà des différences de traitement entre installations de production et interconnexions exemptées, un opérateur de marché estime que ces limitations doivent rester sous la responsabilité exclusive du gestionnaire du réseau de transport.

Par ailleurs, deux contributeurs (EDF, Imera) considèrent que les limitations devraient avoir été portées à la connaissance du porteur de projet et annoncées dès l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de transport. Ces mêmes acteurs demandent que le gestionnaire de réseau de transport s'engage également sur les délais de levée des contraintes.

Concernant l'indemnisation de ces limitations de capacité :

- un contributeur (Edison) demande que toute limitation donne lieu à une indemnisation par allongement de la durée d'exemption ou allocation de capacité sur d'autres lignes de la même interconnexion ;
- un contributeur (Imera) demande que soit indemnisée toute limitation non planifiée et au-delà d'un délai contractuel de levée des contraintes.

Dans le cadre de ses propositions de raccordement spécifiques à mettre en œuvre, RTE envisage de proposer aux porteurs de projets des capacités variables dans le temps.

Question 25 : Quelles devraient être les modalités financières de raccordement appliquées à une nouvelle interconnexion exemptée ?

D'une part, la plupart des contributeurs estime que doivent s'appliquer les modalités financières existantes pour le raccordement des installations de production (Centrica, CNR, Edison) ou des interconnexions non exemptées (Centrica et un autre opérateur de marché). D'autre part, deux contributeurs (EDF, Edison) considèrent que le bénéfice pour la société engendré par un projet d'interconnexion exemptée justifie que le gestionnaire du réseau paie tout ou partie du coût du raccordement.

RTE rappelle que la méthode de « *Shallow Cost* » pour la détermination des contributions des demandeurs de raccordement ferait peser l'ensemble des coûts de raccordement sur les utilisateurs au travers du TURPE, sans considération de la rentabilité économique globale de l'interconnexion. RTE propose donc de faire porter au demandeur de l'exemption l'ensemble des coûts engendrés par l'accueil de la nouvelle ligne sur le réseau public de transport, lui laissant la possibilité d'ajuster son investissement, les renforcements qu'il souhaite voir engager et sa capacité de soutirage et d'injection.

Par ailleurs, concernant les modalités de paiement, un contributeur (Imera) estime que le versement d'un acompte à la demande de raccordement engagerait la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport quant à la réalisation des études et à la capacité annoncée.

RTE annonce également que la contribution de raccordement devrait être déterminée lors de la discussion précédant la proposition de raccordement.

Question 26 : Parmi les moyens évoqués ci-dessus¹, quels sont ceux qui vous paraissent les plus efficaces pour faire internaliser au porteur de projet l'ensemble des externalités que son investissement est susceptible de générer ? En voyez-vous d'autres ?

Question 27 : En situation d'exploitation, si le gestionnaire de réseau de transport devait réduire temporairement, au-delà des limitations initialement prévues dans la convention de raccordement, la capacité d'une nouvelle interconnexion exemptée afin de garantir la sécurité du réseau, quelles devraient être les modalités de compensation par le gestionnaire de réseau de transport à l'égard de l'opérateur de la nouvelle ligne d'interconnexion exemptée ?

Tarif d'utilisation des réseaux publics

La CNR, Imera et EDF considèrent que l'application d'une tarification d'utilisation des réseaux publics est à proscrire, celle-ci induisant une différence de traitement par rapport aux interconnexions régulées.

Edison et RTE sont favorables à l'adoption d'un tarif d'utilisation spécifique tandis que Centrica considère que les interconnexions exemptées devraient être traitées comme un producteur.

Renforcements et limitations

La CNR, Imera et EDF sont opposés au paiement des renforcements des réseaux amont par le porteur de projet.

Imera et EDF sont également opposés à l'adoption de limitations dans l'attente de la réalisation des renforcements du réseau amont, compte-tenu des risques déjà supportés par un projet d'interconnexion exemptée. Imera souligne les difficultés à définir les coûts de renforcement comme les limitations.

La CNR est favorable à l'introduction de limitation dans l'attente de la réalisation des renforcements du réseau amont tandis que RTE préconise un principe de tarification de la connexion de l'interconnexion

¹ Cette question fait référence à la « *Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2009 sur l'exemption de nouvelles interconnexions et les modalités de leur accès au réseau public de transport d'électricité français* » dont les contributions sont résumées dans le présent document.

exemptée laissant le choix au porteur de projet soit de prendre à sa charge les renforcements du réseau amont, soit de subir des limitations tant que ces renforcements ne sont pas justifiés du point de vue du réseau français.

Un opérateur de marché considère plus généralement que les contraintes financières imposées au porteur de projet doivent être proportionnées aux risques portés par celui-ci.

Fermeté des capacités et compensations

La CNR, Imera, Centrica et un autre opérateur de marché considèrent que les limitations de capacité non prévues dans la convention de raccordement doivent faire l'objet d'une compensation financière. EDF considère que les limitations doivent être gérées au travers du mécanisme d'ajustement ou éventuellement par un processus de contractualisation amont.

RTE précise que les modalités de compensation en cas de limitations, pour raison d'exploitation doivent être appréhendées dans la convention de raccordement.

3. Prochaines étapes

Pendant la préparation de la consultation publique, la CRE a reçu une demande de dérogation pour une interconnexion reliant la France et l'Angleterre. Dans le courant du troisième trimestre 2009 la CRE, en collaboration avec le régulateur anglais, devrait publier une consultation publique spécifique à cette demande. Cette consultation comprendra également des lignes directrices pour l'insertion d'une nouvelle interconnexion exemptée dans le système électrique français.